

Décision DAJ 2023-501

**LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche
médicale ;

Vu le décret du 1er février 2023
portant nomination du Président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 64-420 du 12 mai 1964 modifié
fixant les dispositions applicables aux personnels contractuels techniques et administratifs de
l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié
fixant les dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des établissements publics
scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application
de l'article 7de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique de l'Etat ;

Vu la décision n° 2018-112
accordant délégation de pouvoirs aux délégués régionaux ;

Vu la décision n° 2018-100
nommant Monsieur Richard SALIVES délégué régional et ordonnateur secondaire de la délégation
régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision n° 2023-71
accordant délégation de signature à Monsieur Richard SALIVES, délégué régional et ordonnateur
secondaire de la délégation régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Institut national de la santé et de la
recherche médicale ;

Vu la décision n° 2023-500
nommant Madame Sonia HABBOUCHI, responsable des ressources humaines au sein de la
délégation régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,
et lui accordant délégation de signature ;

Vu la décision n° 2023-91
accordant délégation de signature à Madame Karine ESTIEU-GIONNET, affectée à la
délégation régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Institut national de la santé et de la recherche
médicale ;

Vu la décision n° 2021-166
relative aux nouvelles appellations des délégations régionales de l'Institut national de la santé et de
la recherche médicale ;

DECIDE :

Article 1 : L'article 1 de la décision n° 2023-91 est ainsi modifiée :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard SALIVES, délégué
régional et ordonnateur secondaire de la délégation régionale Nouvelle-Aquitaine, et

de Madame Sonia HABBOUCHI, responsable des ressources humaines de la délégation régionale Nouvelle-Aquitaine, délégation permanente de signature est accordée par Monsieur Didier SAMUEL, Président-directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, à Madame Karine ESTIEU-GIONNET, affectée à la délégation régionale Nouvelle-Aquitaine, afin de lui permettre de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et documents relevant des domaines suivants :

- ✓ la gestion des personnels fonctionnaires régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pour abandon de poste ;
- ✓ la gestion des personnels contractuels régis par le décret du 12 mai 1964 susvisé, à l'exception des sanctions disciplinaires, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pour abandon de poste ;
- ✓ la gestion des personnels contractuels régis par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ou recrutés au titre du Parcours d'Accès aux Carrières Territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE), à l'exception des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pendant la période d'essai ou pour abandon de poste ;
- ✓ la gestion des personnels contractuels handicapés recrutés en application de l'article 27-II de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pour abandon de poste ;
- ✓ la gestion des personnels contractuels recrutés au titre d'un contrat aidé : contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat d'apprentissage.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Didier SAMUEL

Président-directeur général de l'Inserm